# **EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE :**

# ☐ SAENES DE CLASSE SUPERIEURE

# ☐ SAENES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Nom de famille :													
							Corps, cadre d'emplois ou emploi	Catégorie ou niveau	Quotité de service	du / au	Services ou établisse d'affectation	ments F	onctions exercées
Total des services de c temps plein) arrêté au 3			ème niveau (équivale	ent ans	mois	jours							
Position statut	taire à la	date de la	première épreuv	e :									
Fait le :	Fait le : Cachet du service												
Signature du re													

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### **SESSION 2024**

## NATURE ET DURÉE DES SERVICES

Pour plus de précisions, vous êtes invité(e) à consulter le service de gestion des ressources humaines dont vous relevez

# Qualité requise des candidats

Les examens professionnels d'avancement de grade sont réservés aux fonctionnaires titulaires du corps ou qui y sont détachés.

# Conditions d'ancienneté de services et de grade

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

## Examen professionnel d'avancement au grade de SAENES de classe supérieure

- Être secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
- avoir atteint au moins le 6ème échelon de la classe normale ;
- justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

### Examen professionnel d'avancement au grade de SAENES de classe exceptionnelle

- Être secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
- justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon de la classe supérieure ;
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### ▶ Calcul des services

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein :
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;

### ► Pièces justificatives à fournir :

- Pour les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours : copie du dernier arrêté de promotion.
- Pour les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise : copies des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Selon les dispositions de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés dans le grade, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.